



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRETE n° 08/03977

**Autorisant la société 3L INGENIERIE et FINANCE
à exploiter temporairement une unité mobile de désorption thermique
sur le territoire de la commune de RIOM**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 512-1 à L512-3 et R 512-37 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier de demande présenté le 7 avril 2008 et complété en dernier lieu le 16 septembre 2008 par la société 3 L INGENIERIE et FINANCE ;

VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

VU le rapport du 12 novembre 2008, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de désorption thermique de terres polluées par les hydrocarbures dont la société 3L INGENIERIE et FINANCE sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de 6 mois ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de d'imposer à la société 3l Ingénierie et Finance des prescriptions de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

A R R Ê T E

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.1

La société 3 L INGENIERIE et FINANCE , dont le siège social est situé à La Pièce du Chêne- 79400 Azay- Le- Brûlé, est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom, ZI La gravière, rue André Messenger, sur la parcelle n°244 section YK, pour une durée de six mois, une unité mobile de désorption thermique de terres polluées par les hydrocarbures répertoriée dans le tableau ci-après.

N° de rubrique	- Nature des activités	Volume des activités	Classement
167 c	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations classées Traitement de terres polluées par désorption thermique	Capacité de traitement maximum de 30 tonnes /heure Capacité totale de traitement 18 800 tonnes	A(2)
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Installation de criblage située avant la trémie d'introduction	D
2915-2	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Quantité stockée sur le site inférieure à 1 000 litres	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de 60 m ³	D

Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration. L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés-types correspondants.

Les horaires de fonctionnement de l'unité, et des installations annexes, sont compris entre 07h00 et 19h00, du lundi au vendredi les jours ouvrables.

L'unité de désorption permet de traiter un volume approximatif de 9 400 m³ soit environ 18 800 tonnes.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - MODIFICATIONS

Toutes modifications envisagées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Puy de Dôme avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3 - ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 1.4 - ARRET DEFINITIF

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, doit faire l'objet d'une notification au préfet du département, dans les délais et modalités fixés par les articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – AMENAGEMENTS

Article 2.1 - DESCRIPTION

L'installation de désorption thermique comprend principalement :

- un sécheur rotatif dans lequel est effectuée une évaporation à contre courant des polluants volatils dans les terres ou matériaux imprégnés,
- une chambre de postcombustion dans laquelle les polluants volatils extraits sont oxydés,
- une ligne de traitement de gaz avant rejet à l'atmosphère.

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau de désorption aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles et à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement du lieu d'implantation.

Article 2.2 - IMPLANTATION

L'installation comprenant les zones de stockage des terres polluées, à traiter et déjà traitées, ainsi que l'unité de désorption, doit être implantée conformément à la description définie dans le dossier de demande d'autorisation déposé. La zone d'implantation de l'unité de désorption et ses utilités (stockages de liquides inflammables, aire de dépotage des camions....) ainsi que les zones de stockages « tampon » des terres sont étanches. Les eaux pluviales de ruissellement seront traitées conformément au chapitre 9 du présent arrêté.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.1 – EXPLOITATION

Les installations sont établies et exploitées à l'emplacement et dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), ainsi que dans le respect des prescriptions des règlements spécifiques en vigueur, dont le présent arrêté.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation, de dépotage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou de sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Avant l'installation du chantier, des sondages dans les sols en vue d'analyse et selon un maillage approprié doivent être réalisés. De la même façon, en fonction de la présence d'un aquifère, des piézomètres doivent être implantés en amont et aval hydraulique, pour des prélèvements à des fins d'analyses des eaux souterraines.

Article 3.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure utilisés pour les contrôles doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes pris au Titre 1^{er} –Installations classées pour la protection de l'Environnement-du Livre V du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques complémentaires, des prélèvements en vue d'analyses soient effectués par un organisme dont le choix reste soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

Article 3.3 - DOCUMENTS

Tous les documents répondant au respect des prescriptions du présent arrêté, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

Article 3.4. - RAPPORT D'ACTIVITE

A l'issue de la période de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant la synthèse des informations dont la communication est prévue par les présentes prescriptions ainsi que, toute information pertinente sur la tenue de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Article 3.5 - REMISE EN ETAT

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation sans préjudice de la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité des installations autorisées par le présent arrêté.

En particulier, les installations fixes sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage adapté. Une campagne de sondages et de prélèvements en vue d'analyses des eaux de la nappe sous-jacente doit être effectuée. En fonction des résultats comparés à ceux obtenus avant l'installation du chantier de désorption, des travaux de dépollution devront être réalisés. Leur nature devra au préalable être proposée à l'inspection des installations classées.

Un procès verbal de récolement sera établi par l'inspection à l'issue de la production des documents et justificatifs attestant de la bonne exécution des travaux de remise en état et de la visite effectuée sur site.

CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION DES TERRES A TRAITER

Article 4.1 - DÉCHETS AUTORISÉS ET INTERDITS DANS L'INSTALLATION

Seules les terres provenant des anciennes usines à gaz de Riom, Saint-Malo, Marseille et Aix-les-Bains peuvent être traitées dans ces installations. Aucune terre ou déchet extérieur ne pourra transiter ou être traité sur le site de Riom.

Les terres provenant des chantiers de terrassement des anciennes usines à gaz de Riom (environ 6 400 t), St Malo (environ 2 600 t), Marseille (4 400 t) et Aix-les-Bains (5 400 t) susceptibles d'être admises dans l'installation sont traitées par lots distincts. Ces terres sont stockées avant traitement dans des alvéoles séparées et clairement identifiées.

Seules sont admises sur le site en vue de leur traitement par désorption thermique des terres et matériaux contaminés par des polluants organiques relevant de l'un des codes suivants sur la liste figurant en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relative à la classification des déchets: 17 05 03*- 17 05 04.

Ces terres et matériaux doivent de plus respecter les critères définis en annexe 3 du présent arrêté.

Le traitement par désorption thermique de terres ou matériaux contenant de l'amiante ou tout autre type de déchet est interdit.

Article 4.2 - RECEPTIONS DES TERRES ET MATERIAUX POLLUES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier les sols et les eaux souterraines, les odeurs et les envols de poussières. A cet effet, les terres et matériaux à traiter doivent être disposés sur des aires étanches et recouverts de bâches imperméables.

Article 4.3 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets susceptibles d'être traités dans l'installation sont soumis à une procédure d'acceptation préalable comprenant des analyses de la conformité par rapport aux critères fixés en annexe 3. Au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur et des analyses réalisées, l'exploitant détermine sa capacité à traiter les matériaux en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable (origine des terres, nature, composition, code, apparence, etc...) à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur au moins un échantillon représentatif.

Un lot de terres polluées ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Une acceptation préalable a une validité identique à la durée du chantier temporaire réglementé par le présent arrêté et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 - CONTROLES D'ADMISSION

A l'arrivée sur le site, et avant traitement, tout lot fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du chargement qui sont analysés au regard des paramètres définis en annexe 3 et d'une vérification d'une pesée du chargement et de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant est tenu de conserver des échantillons représentatifs des terres polluées et de faire réaliser par un laboratoire, une analyse permettant de confirmer les caractéristiques des matériaux à traiter.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 4.5 - REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où sont consignés par lot de terres, les renseignements demandés à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ainsi que le résultat des contrôles d'admission et les observations éventuelles.

La durée de conservation de ces registres est de 5 ans.

Article 4.6 - DESTINATION DES TERRES TRAITÉES . TRAÇABILITE

Les terres traitées font l'objet d'analyses au regard des paramètres fixés à l'annexe 1 afin de déterminer leur filière d'évacuation.

- a) Dans la mesure où les concentrations sont inférieures aux valeurs fixées par l'annexe 1, l'exploitant définit la filière de gestion possible parmi les filières suivantes:
- recouvrement de décharges de déchets non dangereux, les terres ne devant toutefois pas affleurer lors du réaménagement final du site.
 - admission en installation de stockage de déchets inertes.

L'exploitant peut mettre en œuvre une filière de gestion autre que celles mentionnées ci-dessus après accord de l'inspection des installations classées et après avoir fourni tous les éléments d'appréciation et notamment le lieu d'utilisation ou de traitement prévu.

En tout état de cause, l'utilisation de ces terres doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il convient de veiller également à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ces terres ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ni pour la réalisation de systèmes drainants ni pour le remblaiement de sites sensibles (crèches, écoles, hopitaux, maisons de retraite, espaces verts, jardins d'enfants, etc...) et ces terres ne doivent pas être utilisées en couches superficielles.

b) Dans le cas où les concentrations sont supérieures aux valeurs fixées à l'annexe 1, l'exploitant est tenu de faire évacuer les terres conformément aux dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à jour un registre des sorties de matériaux traités évacués qui doit contenir les informations suivantes :

- référence du lot de terres traitées,
- résultats d'analyses du lot de terres traitées,
- date du traitement,
- date et heure de sortie,
- quantité de terres concernée,
- référence du transporteur,
- identité et adresse de l'entreprise chargée de la prise en charge,
- destination finale.

CHAPITRE 5 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruits admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixées dans le tableau ci-après.

L'exploitation de l'unité de désorption et des installations connexes n'est pas autorisée en dehors des jours et horaires suivants : de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi, les jours ouvrables.

A l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers, riverain des installations, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout points des parties extérieures (cour-jardin-terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieur à :

Période	Niveau de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Bruit ambiant entre 35 et 45 dB(A)	Bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
7h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés	- 70 dB(A)	6 dB (A)	5 dB(A)

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité, à la prévention d'un risque ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans la première semaine qui suit la mise en service effective de l'installation, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux sonores de son installation par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un exemplaire du rapport de mesure, accompagné de commentaires éventuels, doit être adressé sans délai en deux exemplaires au Bureau de l'environnement de la préfecture du Puy de Dôme.

Les frais occasionnés par les contrôles visés ci avant sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 6 – SECURITE

Article 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les mesures compensatoires de type organisationnel et/ ou technique prévues dans l'étude de dangers du 7 avril 2008 réalisées par l'organisme FLUYDIN pour le compte de la société 3 L INGENIERIE et FINANCE pour limiter les conséquences d'un éventuel accident doivent être mises en œuvre dès le démarrage du chantier.

Article 6.2 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS - FORMATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant informe les personnels intervenant sur le chantier des risques qu'il présente liés notamment à la présence de zones polluées. Il met à disposition des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent, destinés à les protéger contre les risques présentés par le chantier.

L'exploitant est tenu de veiller à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue des personnels dans le domaine de la sécurité.

Article 6.3 - ACCES AU CHANTIER

L'accès au chantier est contrôlé en permanence et interdit à toute personne étrangère. L'ensemble du site est clôturé.

Conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées peut visiter à tout moment le site.

Article 6.4 - MATERIELS ELECTRIQUES

Les installations et matériels électriques utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlés conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre, dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Article 6.5 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours suffisants contre l'incendie appropriés aux risques présents sur le site. Ces moyens sont conformes aux réglementations spécifiques en vigueur. Le dimensionnement des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et ses conséquences est réalisé par l'exploitant, sous sa responsabilité. Celui-ci peut se rapprocher d'un organisme compétent pour déterminer le bon dimensionnement de ses dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie et ses conséquences.

Le personnel d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté est formé à l'utilisation des moyens de secours mis à sa disposition. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents montrant le respect de la présente prescription.

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 6.6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents sur le chantier doivent être connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition. Les quantités de ces produits sont limités au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

CHAPITRE 7 - GESTION DES DECHETS

Article 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son chantier et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Tous les déchets industriels dangereux, générés par l'activité du chantier sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Article 7.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 7.3 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux qu'il produit. Ce registre comporte les éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code susvisé ainsi que les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constances physiques du déchet), la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale), les risques présentés par le déchet (réactions possibles du déchet au contact d'autres matières) et les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan en fin de chantier récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Article 7.4 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant est tenu d'organiser par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par le chantier. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5 - STOCKAGES

Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne constituent pas une gêne pour le voisinage (odeurs, envols, infiltration dans les sols, hauteur ...),
- les déchets et résidus produits soient stockés avant leur revalorisation (ou élimination), dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution des sols ou des eaux de surface et souterraines,
- des aires étanches soient aménagées pour recevoir des déchets dangereux. Elles doivent être clairement délimitées et identifiées. Une protection doit être prévue afin d'éviter la percolation due aux eaux météoriques,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 7.6 - BRULAGE

Le brulage à l'air libre des déchets est strictement interdit.

Article 7.7. – DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I :interne/ E :externe
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	Inférieur ou égal au niveau 2	E
20 01 01	Papier et carton	Inférieur ou égal au niveau 2	E
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Inférieur ou égal au niveau 3	E
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux de la rubrique 17 05 03*	Inférieur ou égal au niveau 3	E
19 02 05*	boues	Inférieur ou égal au niveau 3	E
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques	Inférieur ou égal au niveau 3	E
16 10 03*	Concentrés contenant des substances dangereuses	Inférieur ou égal au niveau 3	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : réduction à la source, technologie propre,

Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers ou en centre de stockage de déchets industriels dangereux ultimes stabilisés.

CHAPITRE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 8.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement des eaux de lavage doivent être équipées si nécessaires de tout dispositif permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

Des dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières. L'exploitant est tenu d'assurer la propreté des voies de circulation.

Article 8.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus de désorption soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de post-combustion.

Ce temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température évoquée ci-dessus doit être mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins 3 ans.

L'installation est munie d'un système automatique qui empêche l'alimentation du sécheur rotatif en terres ou matériaux à traiter :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C précitée ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue.
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 8.9 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Cette durée cumulée de fonctionnement sur 6 mois dans de telles conditions doit être inférieure à trente heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émissions fixées par le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doit pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

L'inspection pourra demander si nécessaire, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre d'une part une meilleure prévention des nuisances, et de définir d'autre part, le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives.

Article 8.3 - REJETS ATMOSPHERIQUES

Les gaz issus de l'installation de désorption thermique sont rejetés à l'atmosphère en fin de traitement par l'intermédiaire d'une cheminée.

Forme du conduit :

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Hauteur de la cheminée :

La hauteur de la cheminée rejetant les gaz issus de la désorption thermique ne peut être inférieure à 12 mètres.

Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

Plate-forme de mesure :

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Valeurs limites d'émission dans l'air :

L'installation de désorption thermique est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées en annexe 2 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air :

Ces valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées en annexe pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-journée mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies en annexe ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies en annexe.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies en annexe :

-Monoxyde de carbone	10 %
- Dioxyde de soufre	20 %
- Dioxyde d'azote	20 %
- Poussières totales	30 %
- Carbone organique total	30 %
- Chlorure d'hydrogène	40 %
- Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-journée n'aient du être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Cinq moyennes journalières sur 6 mois peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies en annexe sont rapportées aux conditions normales de températures et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

Article 8.4. - SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Conditions générales de la surveillance :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai à effectuer dans les 6 mois de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesure parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Surveillance des rejets dans l'atmosphère :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de rejets de l'installation en fonction des conditions suivantes :

Element polluants	Contrôle en continu (oui / non)	Contrôle par un organisme tiers (*)
Débit	oui	(**) Le 1 ^{er} , 1 mois après le démarrage de l'installation Le 2 ^{ème} , 3 mois après le démarrage de l'installation
O ₂	oui	
H ₂ O	oui	
CO	oui	
Poussières	oui	
C.O.T	oui	
HCl	oui	
HF	oui	
SO ₂	oui	
Nox	oui	
Cd et ses composés	non	
Tl et ses composés	non	
Hg et ses composés	non	
Sb+As+Pb+Co+Cu+Mn+Ni+V(***)	non	
Dioxines et Furannes	non	

(*) Organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

(**) Au cours de la période d'exploitation de 6 mois.

(***) Les résultats des teneurs en continu font l'objet d'une transmission mensuelle à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires pertinents sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et immédiatement pour ce qui concerne les mesures ponctuelles.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois pendant la période d'exploitation, sur la base de la moyenne des valeurs mesurées et du tonnage admis, les flux moyens de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de terre traitée.

Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation :

L'exploitant doit proposer à l'inspection avant la mise en fonctionnement de son installation, un programme adapté de surveillance de l'impact de cette installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et les métaux.

Ce programme, déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant, doit prévoir entre autre la détermination des concentrations des polluants dans l'environnement :

- avant la mise en fonctionnement de l'installation (point zéro),
- dans un intervalle de 2 à 4 mois à partir du point zéro.

Les mesures sont à réaliser en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important au regard notamment des résultats de l'étude de modélisation des retombées des rejets atmosphériques canalisés.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire compétent.

Le programme doit permettre, par tout moyen approprié de suivre les niveaux de concentration des retombées éventuelles en dioxines, furannes et métaux, et de détecter des niveaux anormalement élevés.

Par ailleurs, l'exploitant réalise des mesures dans l'environnement visant a minima l'analyse des scénarios d'exposition suivants :

- a) chaîne alimentaire :
 - lait de vache, s'il existe de tels produits animaux dans un rayon de 1 km autour de l'usine.
 - légumes (feuilles et racines), plantes aromatiques persistantes (type thym...) s'il existe des jardins potagers, maraîchers et exploitations agricoles dans un rayon de 1 km autour de l'usine.
- b) environnement :
 - lichens reconnus comme biocapteurs
 - sols tels que jardins d'enfants, aires de loisir..

- retombées atmosphériques de polluants (on pourra utiliser les jauges Owen ou équivalent).

Cette surveillance concerne les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds. Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant, la liste des métaux est la suivante : cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des scénarios d'exposition précités doit être argumentée sur la base du développement par l'exploitant d'une argumentation fondée et de la proposition éventuelle de scénario de substitution.

Sur la base d'une étude de dispersion et de définition de la zone de retombées, le rayon de la zone de surveillance fixé forfaitairement à 1 km pourra être réduit.

L'exploitant est tenu de transmettre dès la mise en service de l'installation à l'inspection des installations classées, un cahier des charges qui comporte les informations suivantes :

- descriptions des différents points de prélèvements et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment) ;
- nombre de points d'analyse dans la zone sous influence, dans la zone sous les vents dominant et dans la zone « témoin » avec chaque scénario (chaîne alimentaire et environnement) ;
- modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur ; à défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue.
- les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents conformément à ce cahier des charges. Toute modification de ce cahier des charges est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre, dans un délai maximum de deux mois après prélèvements, à l'inspection un rapport comportant, a minima, les informations suivantes :

- synthèse des résultats accompagnés de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment les bulletins d'analyses des laboratoires) ;
- cartographie des résultats ;
- interprétation des résultats, notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés à l'échelon national ;
- commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner au regard des résultats obtenus.

CHAPITRE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 9.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit à l'exception pour les besoins de la lutte contre un incendie (rivière Ambène). Dans le cas de raccordement à un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion et de mesure totalisateur.

Tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel ou dans un réseau quel qu'il soit est interdit.

Les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) des déversements de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage, soit comme des déchets prévus à l'article 7.3.

L'exploitant est tenu d'informer (origine, nature, moyens mis en place, conséquences éventuelles sur le milieu...) l'inspection des installations classées immédiatement de toute pollution accidentelle

Article 9.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Un plan du réseau de collecte des divers effluents (unité de désorption, sanitaires chimiques, eaux pluviales...) doit être établi et régulièrement mis à jour. Les emplacements et les caractéristiques des ouvrages sont à indiquer. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection sur le chantier.

Les collecteurs véhiculant des eaux usées polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 9.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux résiduelles de lavage des gaz doivent être collectées et stockées dans des containers dédiés en vue d'un traitement dans une filière spécialisée.

Les eaux de ruissellement provenant des installations de traitement et des aires de stockages de matériaux à traiter et traités susceptibles de contenir des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Ces eaux sont récupérées au préalable dans un bassin d'un volume de 200 m³. La vidange de ce bassin vers le réseau d'assainissement est effectuée avec une pompe de relevage après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Article 9.4 - REJETS

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du pont de rejet. Ils ne doivent pas provoquer la coloration notable du milieu récepteur.

Les rejets aqueux doivent respecter les valeurs limites suivantes sous réserve :

Rejet	Milieu récepteur pk.	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Réseau collectif	MES	100	1 fois pendant le chantier (après une pluie significative)
		DCO	125	
		DBO5	100	
		HC	5	

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau et en respectant les critères d'acceptation. L'accord écrit sera tenu à la disposition de l'inspection.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 9.5 - SURVEILLANCE DES REJETS

En vue de prélèvements à des fins d'analyses, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de les effectuer de façon sûre, accessible et représentative.

1 – Au moins une fois pendant le chantier, les mesures de la qualité des eaux pluviales sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants définis ci-dessus.

2 – Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.2.
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus.

3 – La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

Article 9.6. – EAUX SOUTERRAINES

Sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique relative au contrôle hydrogéologique du site, l'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines. Cette surveillance comprend a minima l'implantation de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydraulique). L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité exercée.

Les mesures partent a minima sur les paramètres hydrocarbures et métaux.

Avant le démarrage du chantier, des prélèvements des eaux souterraines sont réalisés, en vue de leur analyse. Ils sont reproduits à l'issue d'une période de fonctionnement de 6 mois.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées des investigations et, le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 10 - OBLIGATIONS – SANCTIONS

Faute part le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées aux présent arrêté et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

CHAPITRE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 12 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

CHAPITRE 13 - NOTIFICATION ET AMPLIATIONS

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Riom pendant une durée minimum de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme et notifié à la société 3 L INGENIERIE et FINANCE.

Une copie conforme sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
 - monsieur le maire de la commune de Riom,
 - monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
 - monsieur le directeur régional de l'environnement,
 - monsieur le chef du groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne à Aubière,
 - madame le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne à Aubière,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 3 décembre 2008

Le PREFET
Pour le préfet
Le secrétaire général
Frédéric VEAU

ANNEXES

SEUILS DE DEFINITION DES CATEGORIES DE TERRES

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisé, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMETRES	En mg/Kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Cyanures	0,01 (*)
Zn	4
Fluorures	10
Indice Phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (**)
FS (fraction soluble)	4000

(*) Analyse réalisée selon les meilleures technologies disponibles; Si le seuil de détection est supérieur à 0,01, la concentration devra être inférieure au seuil de détection.
(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMETRES	En mg/Kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

AIR

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émissions suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

a) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur moyenne journalière en	Valeur moyenne sur une demi-heure en	Flux maximal horaire
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	0,25 kg/h
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	0,25 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	0,25 kg/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	0,025 kg/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³	0,65 kg/h
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³	6,5 kg/h

b) Métaux

Paramètre	Valeur	Flux maximal horaire
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	1,1 g/h
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	1,1 g/h
Total des autres métaux lourds (*) (Sb+As+Pb+Cr+Cu+Mn+NI+V)	0,5 mg/m ³	

(*) Eléments et ses composés

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

c) Dioxines et furannes

Paramètres	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Critères d'acceptation des terres sur le site de 3L INGENIERIE

Polluants	Teneur maximale mesurée sur sol brut en mg/kg de MS
HAP totaux	10 000
BETX	25 000
Huiles minérales	50 000
Hydrocarbures totaux	50 000
PCB-PCT	50
CN totaux	10 000
Hg	20
Chlore total	10 000